

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

Séance du 14 décembre 2016

Monsieur Guy TEISSIER, Président du Conseil de Territoire Marseille Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 106 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - René AMODRU - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALOCCO - Loïc BARAT - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Nicole BOUILLOT - Valérie BOYER - Marie-Christine CALATAYUD - Laure-Agnès CARADEC - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Roland CAZZOLA - Catherine CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Alain CHOPIN - Anne CLAUDIUS-PETIT - Frédéric COLLART - Monique CORDIER - Vincent COULOMB - Sandrine D'ANGIO - Anne DAURES - Christophe DE PIETRO - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Pierre DJIANE - Emilie DOURNAYAN - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY OURET - Sandra DUGUET - Nathalie FEDI - Josiane FOINKINOS - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Patrick GHIGONETTO - Jean-Pierre GIORGI - André GLINKA-HECQUET - Martine GOELZER - Georges GOMEZ - Vincent GOMEZ - José GONZALEZ - Régine GOURDIN - Marcel GRELY - Andrée GROS - Albert GUIGUI - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Noro ISSAN-HAMADY - Christian JAILLE - Paule JOUVE - Fabrice JULLIEN-FIORI - Dany LAMY - Albert LAPEYRE - Gisèle LELOUIS - Marc LOPEZ - Laurence LUCCIONI - Antoine MAGGIO - Patrick MAGRO - Bernard MARANDAT - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Janine MARY - Marcel MAUNIER - Georges MAURY - Xavier MERY - Claudette MOMPRIVE - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Patrick PADOVANI - Nadine PADOVANI-FAURE-BRAC - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Christian PELLICANI - Claude PICCIRILLO - Stéphane PICHON - Nathalie PIGAMO - Catherine PILA - Marc POGGIALE - Gérard POLIZZI - Marlène PREVOST - Muriel PRISCO - Julien RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Lionel ROYER-PERREAUT - Isabelle SAVON - Eric SCOTTO - Nathalie SUCCAMIELE - Guy TEISSIER - Cédric URIOS - Claude VALLETTE - Josette VENTRE - Patrick VILORIA - Brigitte VIRZI-GONZALEZ - Didier ZANINI - Kheïra ZENAFI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Hélène ABERT représentée par Janine MARY - Mireille BENEDETTI représentée par André GLINKA-HECQUET - Roland BLUM représenté par Monique CORDIER - Patrick BORE représenté par Patrick GHIGONETTO - Frédéric BOUSQUET représenté par Michel AZOULAI - Marie-Arlette CARLOTTI représentée par Muriel PRISCO - Sophie CELTON représentée par Marc POGGIALE - Michel DARY représenté par Lisette NARDUCCI - Monique DAUBET-GRUNDLER représentée par Martine RENAUD - Michèle EMERY représentée par Brigitte VIRZI-GONZALEZ - Dominique FLEURY VLASTO représentée par Arlette FRUCTUS - Jean-Claude GAUDIN représenté par Gérard CHENOZ - Samia GHALI représentée par Nathalie PIGAMO - Roland GIBERTI représenté par Muriel PRISCO - Bruno GILLES représenté par Laure-Agnès CARADEC - Louisa HAMMOUCHE représentée par Josette FURACE - Bernard JACQUIER représenté par Kheïra ZENAFI - Nathalie LAINE représentée par Régine GOURDIN - Marie-Louise LOTA représentée par Carine ROGER - Hélène MARCHETTI représentée par Mireille BALOCCO - Bernard MARTY représenté par Marc LOPEZ - Guy MATTEONI représenté par Claudette MOMPRIVE - Danielle MILON représentée par Fabrice JULLIEN-FIORI - André MOLINO représenté par Patrick MAGRO - Yves MORAINÉ représenté par Solange BIAGGI - Roland MOUREN représenté par Cédric URIOS - Jérôme ORGEAS représenté par Jean-Pierre GIORGI - Christyane PAUL représentée par Frédéric DOURNAYAN - Roland POVINELLI représenté par Paule JOUVE - Marie-Laure ROCCA-SERRA représentée par Virginie MONNET-CORTI - Roger RUZE représenté par Eric SCOTTO - Sandra SALOUM-DALBIN représentée par Julien RAVIER - Marie-Xavière SCOTTO DI UCCIO représentée par Marcel GRELY - Dominique TIAN représenté par Stéphane PICHON - Jean-Louis TIXIER représenté par Nadine PADOVANI-FAURE-BRAC - Maxime TOMMASINI représenté par Claude VALLETTE - Jocelyne TRANI représentée par Marcel MAUNIER - Lionel VALERI représenté par Andrée GROS.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Mireille BALLETTI - Sabine BERNASCONI - Jean-Louis BONAN - Nadia BOULAINSEUR - Laurent COMAS - Jean-Claude DELAGE - Dominique DELOURS - Eric DIARD - Nouriati DJAMBAE - Yann FARINA - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Karim GHENDOUF - Annie GRIGORIAN - Michel ILLAC - Laurent LAVIE - Eric LE DISSÉS - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Christophe MASSE - Florence MASSE - Martine MATTEI - Patrick MENNUCCI - Richard MIRON - Grégory PANAGOUDIS - Elisabeth PHILIPPE - Véronique PRADEL - Marine PUSTORINO-DURAND - Stéphane RAVIER - Emmanuelle SINOPOLI - Martine VASSAL - Karim ZERIBI.

Signé le 14 Décembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 18 janvier 2017

Monsieur le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

EAU 002-401/16/CT

■ Information du Conseil de Territoire concernant l'approbation d'une convention avec la Ville de Marseille définissant le périmètre d'intervention et le coût des prestations afférentes à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

DGEDP 16/15044/CT

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence sur proposition du Président délégué de Commission soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Le bloc de compétences GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) a été introduit par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM. Se distinguant de la compétence métropolitaine de gestion des eaux pluviales, la GEMAPI est donc de compétence communale depuis le 1^{er} janvier 2016, jusqu'au transfert effectif à la Métropole d'Aix-Marseille Provence au 1^{er} janvier 2018, ceci conformément à l'art. 76-III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République, dite loi NOTRe.

Durant la période transitoire 2016-2017, le Territoire Marseille Provence de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, par l'intermédiaire de son délégataire pour l'exploitation du service public de l'assainissement zone Centre, le Service d'Assainissement Marseille Métropole (SERAMM), exerce la compétence GEMAPI au nom et pour le compte de la Ville de Marseille qui remboursera sur cette base, les dépenses correspondantes.

Il convient donc de définir le contour d'intervention de cette GEMAPI ainsi que le coût des prestations afférentes intégrées dans le contrat de Délégation de Service Public de l'assainissement et du pluvial.

Quatre des douze alinéas de l'art. L.211-7 du code de l'environnement définissent la GEMAPI. Il s'agit des alinéas 1°, 2°, 5° et 8° suivants :

- 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° Défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La notion de cours d'eau est, quant à elle, définie dans le cadre de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, dite loi Biodiversité. Les trois critères cumulatifs suivants doivent donc être pris en compte pour qualifier un cours d'eau : l'article L.215-7-1. indique que « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »

Ces éléments de cadrage permettent de définir localement les contours de la GEMAPI en termes de linéaire de cours d'eau et de volumes de rétentions rattachés à ces cours d'eau. Ainsi :

- pour le calcul du linéaire de cours d'eau, il convient de retenir les cours d'eau non couverts tels que définis à l'article L.215-7-1 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, ainsi que les fleuves côtiers et leurs affluents faisant

Signé le 14 Décembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 18 janvier 2017

l'objet d'une définition par les services de l'Etat dans le cadre du Porter à Connaissance relatif au Plan de Prévention du Risque Inondation prescrit sur le territoire communal ;

- pour le calcul du volume de rétention, il convient de retenir les bassins de rétention situés dans les lits de ces cours d'eau.

Par conséquent, le linéaire de cours d'eau concerné par la GEMAPI, sur la totalité du territoire communal de Marseille, est de 33 386.70 m, répartis comme suit :

- L'Huveaune	2 525,76 m
- Les Aygalades.....	6 504,33 m
- Le Jarret	4 554,57 m
- La Grave.....	3 709,55 m
- Les Eaux Bonnes	2 019,34 m
- La Valentine	681,80 m
- La Gavotte (Les Cadeneaux)	737,91 m
- La Gouffonne.....	2 198,55 m
- La Gaderonne	4 236 m
- Les Xaviers.....	502 m
- La Treille.....	1 335,26 m
- Le Ruisseau de Palama	1 970,24 m
- Bois Chenu.....	1 587,14 m
- Grand Jean.....	824,25 m

La liste des bassins de rétention sur le territoire de la Ville de Marseille à prendre en compte dans le cadre de la GEMAPI est la suivante, totalisant un volume de 106.435 m³ :

- Chaillan (3 bassins).....	49 600 m ³
- Grave.....	25 000 m ³
- Bara	10 850 m ³
- Notre-Dame de la Consolation.....	2 850 m ³
- Beauchêne	18 135 m ³

Ce périmètre d'intervention a été établi d'un commun accord avec les services de la Ville de Marseille. Sur la période transitoire 2016-2017, le coût annuel des prestations GEMAPI, relatives à ce périmètre et intégrées dans le contrat de Délégation de Service Public de l'assainissement et du pluvial, a été calculé à partir de la formule de rémunération du titulaire actuel (SERAMM) pour l'entretien des équipements afférents.

Il est ainsi appliqué, à la rémunération de base de 875 000 Euros HT par mois (valeur 2014), un coefficient de variation K correspondant à l'évolution du patrimoine dans le temps. Ce coefficient est lui-même calculé à partir de la formule suivante faisant apparaître une part fixe et une part variable.

$$K = 0,23 + 0,21x(A/A0) + 0,422x(L/L0) + 0,138x(C/C0)$$

Où :

- La part fixe couvre les frais fixes, correspondant aux frais généraux indivisibles ; sachant qu'il a été acté avec la MAMP que cette part était totalement dévolue à la gestion des eaux pluviales et non à la GEMAPI ;
- La part variable s'intéresse au périmètre d'intervention, prenant en compte l'évolution du nombre d'avaloirs (A), du linéaire de réseaux et de cours d'eau (L) et du volume de rétentions (C).

Sachant que la question des avaloirs est intégralement dédiée à la problématique de gestion des eaux pluviales (collecte des eaux de ruissellement) et non à la GEMAPI, la formule du coefficient de variation devient donc la suivante :

$$K = 0,422x(L/L0) + 0,138x(C/C0)$$

Avec :

- en données cumulées correspondant à la totalité du patrimoine entretenu par SERAMM :
L0 = 593 km et C0 = 156 182 m³ ;
- comme valeurs concernant la seule GEMAPI (voir listes ci-avant) :
L = 33,387 km et C = 106 435 m³.

D'où le calcul, ci-dessous, de la rémunération annuelle reposant sur la seule part variable :

$$875\ 000xKx12 = 875.000x[0,422x(33,387/593)+0,138x(106.435/156.182)]x12 = 1.236.939 \text{ Euros HT.}$$

Soit 1 484 327 Euros TTC par an.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire Marseille Provence,

Vu

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;
- La délibération n° HN 01-001/16/CT du 23 mars 2016 du Conseil du Territoire portant élection de Monsieur Guy Teissier en qualité de Président du Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille Provence.

OUÏ LE RAPPORT CI-DESSUS,

Entendues les conclusions du rapporteur,

CONSIDERANT

- L'intérêt de définir le périmètre des interventions relatives à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sur le territoire communal de Marseille et le coût des dépenses afférentes réalisées pour le compte de la Ville de Marseille tels que définis ci-dessus ;
- Que cette définition implique que le Conseil de Territoire en soit informé.

Signé le 14 Décembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 18 janvier 2017

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire Marseille Provence prend acte de l'enrôlement au Conseil Métropolitain d'une convention avec la Ville de Marseille définissant le périmètre d'intervention et le coût des prestations afférentes à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Certifié Conforme,
Le Président du Conseil de Territoire
Marseille Provence
Député des Bouches-du-Rhône

Guy TEISSIER